



Mairie d'Ancenis

Place Foch - B.P. 30217 - 44156 Ancenis Cedex

Tél. : 02 40 83 87 00 - Fax : 02 40 96 33 22

Email : mairie@ancenis.fr

Arrêté portant interdiction la consommation d'alcool sur la voie publique

ARRETE MUNICIPAL DSP/NA n° 39/2018

Le MAIRE d'ANCENIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 412-51 et R. 412-52,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits, favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores,

CONSIDERANT que cette situation favorise la constitution de groupe dont il convient d'en prévenir l'émergence,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, il y a lieu en conséquence, de prendre les mesures suivantes :

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté municipal DSP n° 282/2012 du 26 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite :

- dans un rayon de 200 mètres autour des établissements scolaires, des complexes sportifs et de l'ensemble de l'espace Edouard Landrain,
- dans les aires de jeux, les parcs et jardins publics,
- dans l'enceinte du skate parc, boulevard Vincent,
- sur le parvis du Théâtre Quartier Libre,
- sur les espaces vert situés entre la rue Pierre Dautel et le boulevard de Bad Brückenau,
- au niveau de l'étang « le Clos Saint-Géréon », portion située sur le territoire de la commune d'Ancenis,
- parking de la Résidence Jeunes Actifs "Escale Théophile Leroux"

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite en Mairie en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Cet arrêté ne sera pas exécutoire pour toute réservation d'une ou plusieurs salles de l'Espace Edouard Landrain, ainsi que pour les repas de quartier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le Maire d'Ancenis, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, à Ancenis, et publié
Le 26 janvier 2018

Le Maire d'Ancenis
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Patrick POUPET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et sa publication